

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Projet de loi  
relatif à l'organisation de certains  
services au transport aérien**

**Projet de loi  
relatif à l'organisation de certains  
services au transport aérien**

Article 1er

Article 1er

Le livre II du code de l'aviation civile (première partie : législative) est modifié ainsi qu'il suit :

*(Sans modification)*

I. - Il est ajouté au chapitre III du titre Ier, un article L. 213-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-3.* - Les aérodromes assurent, suivant des normes techniques définies par l'autorité administrative, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril aviaire. Ils participent à l'organisation des visites de sûreté dans les conditions prévues à l'article L. 282-8 b.

« Sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police mentionnés à l'article L. 213-2, l'exploitant d'aérodrome assure l'exécution des services en cause. Il peut faire assurer celle-ci, en vertu d'une convention, par le service départemental d'incendie et de secours, par l'autorité militaire ou par un organisme agréé dans les conditions fixées par décret. »

Code de l'aviation civile

II. - Le premier alinéa de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

**Textes en vigueur**

Art. L. 251-2 - Il est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer l'ensemble des installations de transport civil aérien ayant leur centre dans la région parisienne et qui ont pour objet de faciliter l'arrivée et le départ des aéronefs, de guider la navigation, d'assurer l'embarquement, le débarquement et l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air, ainsi que toutes installations annexes.

Il se tient en liaison permanente avec les autres aéroports français et étrangers, auxquels il doit éventuellement demander ou prêter le concours qu'imposent les nécessités du trafic aérien.

.....

**Texte du projet de loi**

« Il est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer l'ensemble des installations de transport civil aérien ayant leur centre dans la région Ile de-France, ainsi que toutes installations annexes, qui ont pour objet de faciliter l'arrivée et le départ des aéronefs, d'assurer un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de prévention du péril aviaire, de guider la navigation, de participer à l'organisation des visites de sûreté dans les conditions prévues par l'article L. 282-8 b, d'assurer l'embarquement, le débarquement et l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air. »

**Article 2**

I. - Sont validées, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, et pour une période qui prendra fin, au plus tard, le 1er avril 1999, les décisions des exploitants d'aéroports antérieures à la présente loi et fixant les taux des redevances aéroportuaires en application des dispositions des articles R. 224-1, R. 224-2, R. 224-3 du code de l'aviation civile en tant que leur légalité serait contestée au motif que la base de calcul comprend des dépenses en matière de personnel, d'équipement, d'aménagement et d'entretien relatives aux missions de sécurité incendie-sauvetage des aéronefs, de lutte contre le péril aviaire ainsi qu'aux visites de sûreté prévues à l'article L. 282-8 b du code de l'aviation civile.

**Propositions de la Commission**

**Article 2**

I. - Sont validées...

... tard, le 1er juillet 1999...

... personnel, de fonctionnement, d'équipement...

... aviaire, de protection de l'environnement, de contrôles transfrontières ainsi qu'aux visites de sûreté prévues à l'article L. 282-8 b du code de l'aviation civile.

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

II. - Sont validés, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les titres de perception émis au titre de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne prévue à l'article R. 134-4 du code de l'aviation civile, en tant que leur régularité serait contestée par le motif que les arrêtés du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget du 21 février 1996, du 16 avril 1996, du 16 décembre 1996 modifié le 14 janvier 1997 et du 16 décembre 1997, sur le fondement desquels ils ont été pris, intègrent dans leur base de calcul des dépenses qui ne peuvent être financées par redevances.

II. - (*Sans modification*)